

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code de l'Éducation notamment les articles L131-8, L401-2, L511-5, R421-20, R421-5, R511-13
Vu la circulaire n° 2011-112 du 01/8/11 portant sur le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement.
Vu le vote du CA du 27 juin 2023

L'inscription d'un élève au lycée vaut pour lui-même, comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer.

À chaque rentrée scolaire, un carnet de liaison est remis à chaque élève, carnet qu'il doit toujours avoir avec lui et dans lequel figure le présent règlement intérieur.

Préambule :

Le règlement intérieur, adopté au préalable par le Conseil d'Administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire :

- le principe de gratuité de l'enseignement
- le respect des principes de laïcité et de neutralité
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions
- le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux
- l'égalité des chances et de traitement entre tous les élèves
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence
- l'obligation d'assiduité, de ponctualité et de travail, obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités scolaires et d'accomplir les tâches qui en découlent

Chapitre 1 – Horaires, accueil et déplacements :

Les horaires :

Accueil des élèves par la vie scolaire à partir de 8h15.

Horaires des cours :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-9h25 ; 9h30-10h25 (récréation de 10h25 à 10h40) ; 10h40-11h35 ; 11h40-12h35 ; 13h45-14h40 ; 14h45-15h40 (récréation de 15h40 à 15h55) ; 15h55-16h50 ; 16h55-17h50.
- le mercredi : 8h30-9h25 ; 9h30-10h25 (récréation de 10h25 à 10h40) ; 10h40-11h35 ; 11h40-12h35.

La surveillance des élèves : elle incombe à tous les personnels de l'établissement.

Il est conseillé de n'apporter ni objet de valeur, ni somme d'argent au lycée.

Mouvement de circulation des élèves :

Les élèves rejoignent les salles de classe dans le respect des horaires susmentionnés et en respectant les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement. Les couloirs et les escaliers ne sont pas des lieux de stationnement.

Déplacement vers les installations extérieures :

Les déplacements des élèves vers les installations sportives extérieures se font à pied en autonomie, pour les cours d'EPS ne nécessitant pas l'utilisation d'un bus (circulaire n° 96.248 du 25 octobre 1996).

Chaque élève est responsable de son propre comportement, même lorsque le déplacement s'effectue en groupe.

A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination.

Néanmoins, les élèves de 3^e Prépa-Métiers sont encadrés par leurs professeurs ou du personnel de vie scolaire de l'établissement, lors de leurs déplacements.

Utilisation du carnet de liaison :

Le carnet de liaison est une pièce d'identité scolaire qui doit être renseignée dès le début de l'année scolaire, munie d'une photographie récente et permettant d'assurer la liaison entre la famille et l'établissement. L'élève est tenu de toujours l'avoir avec lui, de le présenter à tout adulte qui le lui demande et de le maintenir en bon état (ni dessin, ni graffiti, ni page manquante). Les familles sont invitées à le consulter quotidiennement (chaque fin de semaine pour les élèves internes).

Chapitre 2 – Le suivi des élèves dans l'établissement :

La gestion des retards et des absences.

Aucun retard n'est toléré. Si un élève arrive néanmoins après la sonnerie, il doit se présenter en cours. L'enseignant enregistre son retard dans Pronote et il incombe par la suite à l'élève de passer en vie scolaire pour en fournir la justification. Les retards sont comptabilisés et leur total est reporté sur le bulletin trimestriel.

Tout excès sera puni ou sanctionné (voir chapitre *punitions et sanctions*)

Si un élève est absent du lycée, conformément aux termes de l'article L 131-8 du code de l'éducation, ses responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître les motifs de l'absence. A son retour, l'élève doit présenter son carnet de liaison à la vie scolaire dûment rempli par les responsables légaux. Il sera contresigné par la vie scolaire. Les absences sont comptabilisées par demi-journée et leur total est reporté sur le bulletin trimestriel ou semestriel.

Les parents d'un élève majeur seront informés de son absentéisme (circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 modifié par la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004).

Toute absence sans motif valable sera punie ou sanctionnée. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et fera, à ce titre, l'objet d'une procédure administrative et disciplinaire.

Inaptitude en EPS et en ateliers (certificats médicaux)

Les dispositions réglementaires actuelles (circulaire 90-107 du 17/05/1990, la note de service n°02-131 du 12/06/2002 ainsi que la loi 05-102 du 11/02/2005) retiennent le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre les cours d'EPS.

La présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité (l'autorité médicale ne dispense pas de cours, seul le chef d'établissement est habilité à le faire).

Le certificat médical original sera remis en main propre au professeur d'EPS ou au professeur d'atelier. Un double sera fourni à la vie scolaire. Toutes les inaptitudes totales ou partielles devront être transmises à l'infirmière scolaire.

Régime des sorties :

Les lycéens sont autorisés à sortir de l'établissement lorsqu'ils n'ont pas de cours sauf interdiction écrite des responsables légaux.

Les élèves de 3^{ème} Prépa-Métiers ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement entre les cours. Lorsqu'ils ne sont pas en cours, ils sont tenus de se trouver en permanence, au CDI, au foyer, sous le préau ou dans la cour.

Chapitre 3 - Le service de restauration et d'hébergement:

La demi-pension est un service annexe d'hébergement. Ce service rendu ne revêt, en aucun cas, un caractère obligatoire. Le maintien de l'inscription d'un convive est donc tributaire de son comportement et du respect du présent règlement.

Voir le *règlement du service de restauration* en annexe.

Service d'internat :

Voir le *règlement de l'internat*.

Chapitre 4 – L'organisation des soins et des urgences :

Pendant les heures de cours ou de permanence, tout élève se rendant à l'infirmerie doit être signalé :

- à l'aller : par le professeur ou le service vie scolaire.

- au retour : par l'infirmière et le Service de la Vie Scolaire.

Le signalement sera fait par l'utilisation du carnet liaison ou d'un logiciel de gestion vie scolaire.

En cas d'urgence, les premiers secours seront assurés par les personnels de l'établissement. En cas d'accident grave, les secours seront appelés. Dans un cas comme dans l'autre, la famille sera contactée.

En cas d'accident, il est nécessaire de prévenir un personnel de l'établissement, dans les plus brefs délais.

Les médicaments ne peuvent être pris au lycée que sous le contrôle de l'infirmière ou d'un personnel de vie scolaire auquel aura été transmis une ordonnance ou un PAI. Ces médicaments doivent être déposés à l'infirmerie.

Un défibrillateur est disponible à l'administration.

Chapitre 5 – Le suivi de la scolarité :

L'année scolaire est découpée en périodes.

Modalités de contrôle des connaissances :

Les élèves sont évalués par les enseignants tout au long de l'année scolaire par note ou par compétence. Aucun classement n'apparaît sur les bulletins scolaires.

Le conseil de classe se réunit à la fin de chaque période pour dresser un bilan et analyser les performances des élèves. Un bulletin est transmis aux responsables légaux.

Ceux-ci ont également la possibilité de consulter en continu les notes de leur enfant sur l'application Pronote, dont le code d'accès personnel et confidentiel sera remis en début d'année scolaire.

Les élèves doivent avoir le matériel nécessaire à leur scolarité.

Mesures d'encouragement ou mise en garde :

Le président du conseil de classe peut prononcer :

- Des encouragements pour des élèves particulièrement impliqués dans leur travail et ce, quels que soient les résultats de leurs évaluations.
- Des compliments pour des élèves particulièrement impliqués dans leur travail et qui obtiennent des résultats honorables dans la plupart des disciplines.
- Des félicitations pour des élèves ayant de très bons résultats dans la plupart des disciplines.
- Une mise en garde pour l'absence de travail et/ou un comportement inadapté ne respectant pas le Règlement Intérieur et/ou un défaut d'assiduité.

Ces 3 premières mentions ne seront accordées que si le comportement est très satisfaisant.

Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)

Le C.D.I. est un lieu d'étude et de recherche placé sous l'autorité du professeur documentaliste, qui en fixe l'organisation. Il est accessible à tous les élèves selon les horaires affichés à l'entrée du CDI. La présence au C.D.I. nécessite un travail ou des recherches à effectuer.

Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (P.F.M.P.) :

Un calendrier des P.F.M.P. est porté à la connaissance des élèves des sections professionnelles en début d'année scolaire. Les élèves qui ne sont pas parvenus à trouver un stage en début de P.F.M.P. doivent impérativement être présents dans l'établissement et, en lien avec l'enseignant référent, travailler à la recherche d'un stage. Les P.F.M.P. sont obligatoires et sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Adultes en formation continue :

Le lycée François Mansart accueille des stagiaires dans le cadre du GRETA du Rhône, dont le siège est fixé au lycée Louis Armand à Villefranche-sur-Saône.

Les stagiaires doivent impérativement se soumettre au présent règlement.

Apprentis :

Le lycée François Mansart accueille des apprentis. Ces apprentis doivent impérativement se soumettre au présent règlement.

Chapitre 6 – Santé et sécurité dans l'établissement :

Tout acte de violence est formellement interdit.

Les élèves doivent avoir la tenue appropriée (tenue de sport, vêtements de travail, chaussures de sécurité, blouse) pour la pratique des matières l'exigeant : Education Physique et Sportive, ateliers, salles de sciences, etc.

Ils doivent adopter une attitude correcte, afin de ne pas mettre en cause la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du lycée (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006). Les fumeurs devront se rendre rue Millaud ou rue des Fourches.

L'introduction dans l'établissement d'objets dangereux est interdite. De même l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de tout produit illicite sont strictement prohibées. Tout élève suspecté d'avoir consommé alcool ou stupéfiants sera remis à son responsable légal.

Des exercices d'évacuation, de mise en sûreté ou de confinement sont organisés tout au long de l'année scolaire. Tous les usagers de l'établissement sont tenus de se soumettre à cette obligation.

Attention : en cas de déclenchement volontaire des détecteurs incendie (pouvant entraîner de graves conséquences pour l'établissement) des sanctions seront prises par la direction ou par le conseil de discipline.

Chapitre 7 - Droits et obligations des élèves.

7.1 - Droits des lycéens :

Les lycéens bénéficient de droits garantis, individuels et collectifs :

- Droits individuels :

Les lycéens bénéficient de droits qui protègent leur liberté :

- droit au respect de leur intégrité physique ;
- droit au respect de leur liberté de conscience ;
- droit au respect de leur travail et de leurs biens.

Ils sont aussi libres d'exprimer leur opinion à l'intérieur de l'établissement, dans un esprit de tolérance, de respect d'autrui, et dans le cadre des valeurs de la République.

Conformément à l'article 488 du Code civil (relatif à la majorité), l'élève majeur pourra accomplir toutes les demandes officielles et administratives. Dans le cas où l'élève majeur n'est pas à la charge de ses parents, il conviendra de lui demander l'engagement écrit de régler lui-même les frais liés à sa scolarité.

- Droits collectifs :

Les lycéens disposent de quatre droits collectifs, soumis à l'accord du chef d'établissement :

- le droit de réunion ;
- le droit de publication ;
- le droit d'association, après avis du CA ;
- le droit d'affichage.

Ils doivent néanmoins respecter deux principes essentiels :

- le pluralisme, qui implique d'accepter les différences de points de vue,
- la neutralité, qui implique de ne pas prendre de positions clairement politiques, commerciales ou religieuses.

Le droit d'expression collective peut s'exercer par l'intermédiaire des délégués de classe ou par celui du conseil des délégués pour la vie lycéenne (C.V. L.).

7.2 - Devoirs des lycéens :

Pour réussir et se préparer à l'exercice de la citoyenneté, les lycéens doivent respecter plusieurs types d'obligations, notamment :

- L'assiduité aux cours,
- Le respect du règlement intérieur,
- Le respect des personnes et des biens.

Les discriminations portant atteinte à la dignité de la personne sont interdites : propos et/ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste, homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou un handicap.

Une vigilance particulière sera exercée sur les points suivants :

- la tenue vestimentaire devra être adaptée à un établissement scolaire en respectant les principes collectifs de décence et l'obligation de laïcité.
- Il est rappelé l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. (Énoncé à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation).
- Par conséquent : Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement .
- Les couvre-chefs sont interdits dans les bâtiments.
- l'utilisation d'un appareil de communication multimédia et/ou connecté est autorisée dans le lycée sauf dans les salles de classe, les ateliers et les installations sportives, intérieures et extérieures, et à l'administration. **Les conversations téléphoniques sont interdites dans l'ensemble des bâtiments. La musique ne doit pas être écoutée par le biais de haut-parleur ou d'enceinte sur tout le site.** Tout appareil utilisé à tort sera confisqué et rendu à son propriétaire en fin de journée par la vie scolaire. En cas de récidive, l'appareil sera rendu par la direction.

Les élèves doivent également respecter les bâtiments, les locaux et le matériel qui sont mis à leur disposition. Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui est une obligation pour tous.

Obligation de travail scolaire :

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et les remettre à la date indiquée. Ils doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Obligation d'assiduité :

L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires et aux programmes d'enseignement définis dans l'emploi du temps de l'établissement. L'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires comme pour les enseignements facultatifs (options) auxquels les élèves se sont inscrits.

C'est non seulement une obligation d'assister aux cours mais aussi d'y être à l'heure et de ne pas en partir en avance.

Les associations au lycée :

Existent au sein du lycée François Mansart :

- L'association sportive. Présidée par le chef d'établissement, elle favorise le développement du sport scolaire. En sont membres les professeurs d'E.P.S., les présidents des associations de parents d'élèves ou leurs représentants, les élèves inscrits au lycée et à jour de leur cotisation ainsi que tout adhérent à jour de sa cotisation.
- La maison des lycéens (M.D.L.). Elle rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement (domaines culturel, artistique, sportif ou humanitaire). Elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : fête de fin d'année, dîner de l'association des anciens élèves, gestion d'une cafétéria pour les élèves, etc. Elle peut aussi organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation.

7.3 - Le contrôle continu en cycle terminal (classes de 1ère et de terminale générale et technologique) :

Les évaluations certificatives pour les matières concernées par le contrôle continu en vue de l'obtention du baccalauréat et qui comptent pour 40 % de la note finale du baccalauréat ont un caractère d'obligation.

Si un professeur est conduit à titre dérogatoire et exceptionnel à assouplir ce critère, il en informe tous les élèves concernés ainsi que le conseil de classe qui entérine les moyennes. Dans le cas où un élève n'a pas de moyenne représentative, le détail de ses résultats chiffrés figure dans l'appréciation de son bulletin trimestriel pour Parcoursup.

La moyenne annuelle ne peut être représentative qu'à la condition que chaque moyenne trimestrielle ait été dûment entérinée comme telle par les 3 conseils de classe de l'année.

En cas d'absence à une épreuve certificative pour les disciplines concernées par le contrôle continu, et sous condition que l'élève apporte les justificatifs nécessaires, le professeur organise une épreuve de rattrapage dans un délai raisonnable avec l'accompagnement du service de la vie scolaire.

Si l'élève est absent à cette épreuve de rattrapage et que donc la moyenne n'est pas jugée significative par le professeur, une épreuve ponctuelle de remplacement est organisée au 1er trimestre de la classe de terminale quand les moyennes manquantes concernent la classe de 1ère et en fin d'année de terminale quand les moyennes manquantes concernent la classe de terminale.

7.4 - Fraude :

En cas de fraude ou de tentative de fraude flagrante commise à l'occasion d'une évaluation, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits.

Le surveillant responsable de la salle informe l'élève qu'il dresse un procès-verbal avec ses observations.

L'élève est entendu par un personnel de direction et un conseiller principal d'éducation dans le respect du principe du contradictoire et est invité à porter par écrit ses observations. Elles sont communiquées à ses responsables légaux.

La procédure écrite est conservée dans le dossier de l'élève.

La direction du lycée examine la matérialité de la fraude et l'intentionnalité.

Le chef d'établissement informe la famille et l'élève par écrit de l'une des décisions suivantes : prise en compte dans la moyenne de la note obtenue ou attribution de la note 0.

Chapitre 8 - La discipline dans l'établissement : punitions et sanctions.

Les principes généraux du droit :

- Principe du contradictoire : il s'agit de permettre à l'élève en cause de présenter des observations écrites ou orales à sa demande, de discuter les éléments de preuve de manière contradictoire afin de vérifier la réalité des faits qui lui sont reprochés et, ensuite, de motiver la sanction.
- Principe de proportionnalité : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.
- Principe d'individualisation : toute sanction s'adresse à un élève déterminé dans une situation donnée.

Les punitions :

Les punitions sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un agent régional.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Liste des punitions : excuses orales ou écrites, observation inscrite sur le carnet de correspondance avec ou sans travail supplémentaire, travail supplémentaire, retenue effectuée, y compris le mercredi après-midi.

L'exclusion de cours par les enseignants ne doit intervenir qu'à **titre exceptionnel**, lorsque le comportement de l'élève empêche le professeur de faire cours. On veillera à ce qu'elle n'excède pas une heure. Pour les séances s'étalant sur plusieurs heures, l'élève sera à nouveau accueilli à la sonnerie qui suit le moment de l'exclusion.

Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le personnel compétent. Elles induisent un dialogue et un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève, ainsi que sa famille.

Les punitions scolaires doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline pour des manquements graves aux obligations des élèves, les atteintes aux personnes et aux biens.

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire à l'égard des élèves, dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. Lorsque le chef d'établissement prononce l'engagement de la procédure disciplinaire, il informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par la personne de son choix.

Echelle des sanctions disciplinaires et conservation :

- **Avertissement** : effacement à l'issue de l'année scolaire.
- **Blâme** : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante.
- **Mesure de responsabilisation** : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante.

Cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Une convention doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

- **Exclusion temporaire de la classe** qui ne peut excéder huit jours, pendant laquelle l'élève est cependant accueilli dans l'établissement : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire.
- **Exclusion temporaire de l'établissement, ou de l'un de ses services annexes** qui ne peut excéder huit jours : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire.
- **Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

La durée maximum fixée par l'autorité disciplinaire pendant laquelle le sursis pourra être révoqué est alignée sur le délai de conservation des sanctions, sauf en cas d'exclusion définitive pour laquelle cette durée ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire. Cette durée ne pourra en outre être inférieure à l'année scolaire en cours.

Une révocation systématique du sursis sera prononcée en cas de nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement, lorsque les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction.

Le conseil de discipline

L'élève mis en cause et ses représentants sont convoqués par lettre recommandée, les autres membres par tout moyen. Le délai de convocation du conseil de discipline est porté à cinq jours. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai cinq jours et maximum dix jours.

Dans le cadre du renforcement du droit des victimes, le conseil de discipline entend les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève. Si elles sont mineures, elles sont entendues en présence de leur représentant légal, à l'instar de l'élève mis en cause.

Des mesures d'accompagnement spécifiques seront proposées pour les élèves ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence au cours de la période suivant leur réintégration.

Enfin, une information annuelle du conseil d'administration, fera état d'un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire.

Mesure d'accompagnement :

La commission éducative participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Sa composition est la suivante : un membre de la direction, un C.P.E., le professeur principal de l'élève, l'élève, ses représentants légaux et toute personne dont l'expertise pourrait bénéficier à l'émergence de solutions.

Chapitre 9 - Les relations entre l'établissement et les familles.

Les familles ont la possibilité de joindre les personnels de l'établissement par le biais du carnet de liaison, du téléphone, de courriels ou de Pronote.

Les rencontres avec les personnels de direction se feront sur rendez-vous pris au secrétariat.

Les familles peuvent être reçues sur demande de rendez-vous ou être convoquées par les personnels du lycée.

Il est important que les familles veillent au suivi du travail de leurs enfants, afin que ceux-ci réussissent leur scolarité au lycée. L'application Pronote, accessible via un ordinateur ou un smartphone, permet l'accès à toutes les informations nécessaires.

Chaque année, des élections pour les représentants des parents d'élèves aux différentes instances ont lieu avant la fin de la 7^{ème} semaine de l'année scolaire. La participation des parents aux conseils d'administration et aux commissions de travail est nécessaire à la vie de l'établissement.

Le lycée François Mansart accueille l'association des parents d'élèves.

Aide aux familles :

Les bourses nationales peuvent être attribuées aux élèves qui en font la demande et dont les revenus des parents n'excèdent pas un certain plafond.

L'assistante sociale et l'infirmière sont à la disposition des familles pour toute difficulté rencontrée par l'élève. Les parents peuvent appeler directement le lycée pour les contacter.

Chapitre 10 – Utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias :

L'utilisation par les élèves et les personnels du lycée des services liés aux technologies de l'information et de la communication est règlementée. La législation, les droits et obligations des utilisateurs et de l'établissement, les engagements de chacun, les modalités de protection des élèves et les modalités de contrôle sont inscrits dans la charte d'utilisation du lycée, que l'utilisateur signera lors de son arrivée au lycée.

.....

Je reconnais avoir pris connaissance de toutes les dispositions du règlement intérieur de l'établissement et les accepter.

A, le

Signature des parents
ou des responsables légaux

Signature de l'élève